

Définitions

AOC : appellation d'origine contrôlée. Cf. « Signes de qualité des produits ».

AOP : appellation d'origine protégée. Cf. « Signes de qualité des produits ».

Chef d'exploitation : le chef d'exploitation, ou premier coexploitant, est la personne physique qui assure la gestion courante et quotidienne de l'exploitation. Il s'agit de la personne qui prend les décisions au jour le jour : date d'un semis, d'une récolte, d'un traitement phytosanitaire, vente d'un animal de réforme...

Par convention, on ne retient qu'une seule personne comme chef d'exploitation (exploitations individuelles) ou premier coexploitant (formes sociétaires) : celle qui assure la plus grande part de responsabilité. En cas d'égalité, on privilégie la personne la plus jeune : c'est la personne qui a le plus de chances de devenir le seul chef d'exploitation à l'avenir. Les autres personnes physiques qui participent à la gestion courante sont des coexploitants. Un salarié qui assure uniquement l'entretien quotidien d'une porcherie, sans prendre aucune décision, n'est pas chef d'exploitation. Une même personne physique peut être chef de plusieurs exploitations distinctes. Normalement, c'est le chef qui répond aux questions de l'enquêteur. Cependant, il peut arriver que ce soit une autre personne qui réponde aux questions.

Circuit court : mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'exploitation et le consommateur.

Cultures permanentes : cultures pérennes comprenant les vergers, les pépinières, les autres cultures pérennes telles que le miscanthus, l'osier, les joncs, les arbres truffiers. Les vignes sont généralement incluses dans les cultures permanentes. Dans ce dossier, les vignes sont distinctes des autres cultures permanentes.

Dimension économique des exploitations agricoles : Cf. « PBS ».

EARL : exploitation agricole à responsabilité limitée. Forme de société civile spécifique à l'agriculture, régie par le code rural, elle est plus souple que le Gaec (Cf. ce terme) : la société unipersonnelle ou entre époux est admise, la participation de tous les associés aux travaux n'est pas obligatoire. En revanche, les associés ne bénéficient pas de la transparence juridique. La responsabilité financière des associés est limitée.

Exploitation agricole : l'exploitation agricole est définie par le décret 2009-529 et l'arrêté du 11 mai 2009 prescrivant le recensement agricole 2010, lui-même conforme aux textes communautaires. L'exploitation agricole est définie, au sens de la statistique agricole, comme une unité économique qui participe à la production agricole et qui répond à certains critères :

- elle a une activité agricole soit de production, soit de maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales ce qui lui permet de recevoir des aides découplées de l'outil de production (DPU), soit de mise à disposition de superficies en pacage collectif qui lui permet de déposer un dossier de demande de prime herbagère agro-environnementale (PHAE).
- elle atteint une certaine dimension :
 - soit 1 hectare de surface agricole utilisée,
 - soit 20 ares de cultures spécialisées – cumul des surfaces de houblon, de tabac, de plantes médicinales, à parfum, aromatiques et condimentaires, de semences légumières, florales, fourragères ou industrielles, de cultures maraîchères (légumes frais hors assolement), de cultures florales et ornementales, de cultures permanentes entretenues, de pépinières –,
 - soit une production supérieure à un seuil – par exemple, 1 vache ou 6 brebis mères ou 20 ares d'asperges ou

20 ares de choux à choucroute ou 15 ares de fraises ou 5 ares de maraîchage (non destinés uniquement à l'autoconsommation) ou 10 ares de cultures diverses sous serre ou sous abri haut (hors pépinières) –.

- sa gestion courante est indépendante de toute autre unité. L'existence d'une immatriculation au répertoire des entreprises et des établissements Sirene ou d'un identifiant de demande d'aide de la Politique agricole commune présume de l'indépendance de gestion.

Exploitation fruitière : exploitation ayant déclaré cultiver des fruits appartenant au verger « 11 espèces ». Cf. « Verger ».

Exploitation légumière : exploitation ayant déclaré cultiver des légumes frais. Cf. « Légumes ».

Gaec : groupement agricole d'exploitation en commun. Forme de société spécifique à l'agriculture, régie par le code rural, le Gaec se caractérise principalement par la participation de tous les associés aux travaux, une responsabilité financière limitée et le principe de transparence : les associés conservent sur le plan économique, social et fiscal leur statut de chef d'exploitation.

IGP : indication géographique protégée. Cf. « Signes de qualité des produits ».

Légumes : ensemble des cultures légumières, y compris fraises et melons, hors pommes de terre et racine d'endive. Les superficies consacrées aux cultures de légumes frais, fraises et melons sont réparties différemment selon qu'elles s'inscrivent ou non dans un assolement ordinaire.

Maraîchage : Cf. « Modes de culture des légumes ».

Modes de culture des légumes frais :

- Serres ou abris hauts : ensembles constitués en verre ou matière plastique, souples ou rigides, fixes ou mobiles, chauffés (ayant une installation générant une source de chaleur) ou non chauffés, sous lesquels on peut se tenir debout : serre, grand tunnel plastique, abris hauts dont les parois latérales sont amovibles, multichapelles... La superficie retenue est la superficie

totale couverte. Elle comprend la place occupée par les cultures, les passages et les installations éventuelles de chauffage.

- Maraîchage : parcelles de plein air ou sous abris bas toujours consacrées à des légumes au fil des campagnes.
- Plein champ (marché du frais ou transformation) : cultures légumières sur des parcelles aussi affectées à d'autres cultures. La superficie retenue est la superficie des parcelles et non la somme des superficies occupées par les cultures qui se sont succédé sur ces parcelles. Ces cultures sont à classer selon la destination initiale des légumes produits : marché du frais ou transformation. Un légume destiné au marché du frais est un légume qui sera consommé tel quel, par opposition aux légumes destinés à la transformation. Celle-ci comprend l'appertisation, la surgélation, la congélation, la déshydratation et la « quatrième gamme » c'est-à-dire les salades lavées et emballées, les carottes râpées...

Otex : orientation technico-économique. Ce concept permet de classer les exploitations en fonction de leur spécialisation, déterminée par la contribution de chaque surface ou cheptel à la Production Brute Standard (PBS, Cf. définition suivante). Les exploitations qui dégagent plus de 2/3 de leur PBS d'une production sont classées dans l'otex correspondant à cette production.

PBS : production brute standard. Elle décrit un potentiel de production des exploitations. Les surfaces de culture et les cheptels de chaque exploitation sont valorisés selon des coefficients. Ces coefficients de PBS ne constituent pas des résultats économiques observés. Ils doivent être considérés comme des ordres de grandeur définissant un potentiel de production de l'exploitation par hectare ou par tête d'animaux présents hors toute aide. Pour la facilité de l'interprétation, la PBS est exprimée en euros, mais il s'agit surtout d'une unité commune qui permet de hiérarchiser les productions entre elles. La variation annuelle de la PBS d'une exploitation ne traduit donc que l'évolution de ses structures de production (par exemple agrandissement ou choix de production à plus fort potentiel) et non une variation de son chiffre d'affaires. La contribution de chaque culture et cheptel permet de classer l'exploitation agricole dans une

orientation technico-économique (Otex) selon sa production principale. La nomenclature Otex française de diffusion détaillée comporte 15 orientations. À partir du total des PBS de toutes ses productions végétales et animales, une exploitation agricole est classée dans une classe de dimension économique des exploitations :

- petites exploitations : 0 à 25 000 euros de PBS
- moyennes exploitations : 25 000 à 100 000 euros de PBS
- grandes exploitations : plus de 100 000 euros de PBS

La PBS « 2007 » utilisée est calculée à partir de coefficients issus de valeurs moyennes calculées sur la période 2005 à 2009.

Plein champ (marché du frais ou transformation) : Cf. « Modes de culture des légumes ».

SAU : superficie agricole utilisée. Elle comprend les terres arables, la superficie toujours en herbe (STH) et les cultures permanentes.

Signes de qualité des produits : les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine pour les produits agroalimentaires sont les suivants :

- l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) désigne un produit dont toutes les étapes de fabrication (production, transformation et élaboration) sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même zone géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. L'Appellation d'Origine Protégée (AOP) est l'équivalent européen de l'AOC. Elle protège le nom d'un produit dans tous les pays de l'Union européenne.
- l'Indication Géographique Protégée (IGP) désigne un produit dont les caractéristiques sont liées au lieu géographique dans lequel se déroule au moins sa production ou sa transformation selon des conditions bien déterminées. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.
- le Label Rouge est un signe français qui désigne des produits qui, par leurs condi-

tions de production ou de fabrication, ont un niveau de qualité supérieure par rapport aux autres produits similaires.

- l'Agriculture Biologique garantit que le mode de production est respectueux de l'environnement et du bien-être animal. Les règles qui encadrent le mode de production biologique sont les mêmes dans toute l'Europe et les produits importés sont soumis aux mêmes exigences.

Serres et abris hauts : Cf. « Modes de culture des légumes ».

Superficie développée : la superficie développée d'une espèce légumière est égale à la somme des superficies nettes occupées au cours de la campagne agricole par cette culture, en comptant chaque parcelle concernée, autant de fois qu'elle a donné lieu à une récolte différente de cette culture (une nouvelle récolte est une récolte effectuée à partir de nouveaux plants).

Superficie nette : surface effectivement cultivée. La superficie nette d'une culture se limite à la place occupée par la culture : planche des cultures légumières intensives. Les haies, talus, passages... sont exclus.

UTA : unité de travail annuel, mesure du travail fourni par la main-d'œuvre. Une UTA correspond au travail d'une personne à plein-temps pendant une année entière. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des personnes de la famille (chef compris), d'autre part de l'activité de la main-d'œuvre salariée (permanents, saisonniers, salariés des ETA et Cuma).

Verger : plantation régulière, entretenue, d'arbres fruitiers destinés à être récoltés, d'une densité d'au moins 100 pieds à l'hectare soit un écartement maximum de 10 mètres entre chaque pied. Sauf mention particulière, le terme de verger correspond au verger « 11 espèces ». Ce dernier inclue les espèces suivantes : abricotier, cerisier, pêcher-nectarier, prunier, pommier de table, poirier de table, kiwi, agrumes, petits fruits, fruits à coque et vigne à raisin de table.